

## **202567 - Elle ignore le statut des sécrétions sexuelles féminines et effectue plusieurs prières avec les mêmes ablutions. Que doit-elle faire ?**

---

### **question**

J'ignorais le statut des sécrétions sexuelles féminines et effectuais plusieurs prières avec les mêmes ablutions avant mon mariage. Qu'est-ce que je dois faire maintenant étant donné que cela dura pendant des années ? Je ne me souviens pas comment se passaient lesdites sécrétions mais je constate que maintenant elles durent la plus part du temps et s'accroissent en temps de voyage. Si je fais mes ablutions et me rend au sanctuaire et ne ressente aucune sécrétion, puis-je me considérer rituellement propre ? Si je retrouvais des traces après être sortie du sanctuaire, devrais-je procéder à un acte quelconque ?

### **la réponse favorite**

Lesdites sécrétions sont appelées par les ulémas la mouillure du vagin. Elles laissent apparaître un liquide si fin que l'intéressée peut ne pas le sentir sortir. Leur fréquence varie selon les femmes. Le jugement le mieux argumenté les concernant est qu'elles sont propres, vu l'absence d'un argument prouvant le contraire. Cela étant, on n'est pas tenu de laver les vêtements et le corps touchés par ces sécrétions.

Concernant leur aptitude à annuler les ablutions, Ibn Hazm (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) soutient que ces sécrétions ne remettent pas en cause les ablutions. La majorité des jurisconsultes soutient qu'elles les annulent à moins qu'elles n'apparaissent continuellement chez une femme. Celle-ci doit alors faire ses ablutions pour chaque prière après l'entrée de son temps. La présence continue de la mouillure ne lui nuit pas car elle est assimilée aux excusés tels ceux qui souffrent d'énurésie et celles en butte à des saignements sexuels irréguliers et d'autres qui éprouvent des facteurs permanents de ruptures des ablutions.

Une partie des ulémas soutient que celui subit en permanence des facteurs de rupture des ablutions n'est pas tenu de faire ses ablutions pour chaque prière, sauf en cas de présence d'un facteur de rupture ponctuel. En règle générale, on lui recommande de faire ses ablutions mais ce n'est pas une obligation pour lui.

Ibn Abdel Barr dit : **«Les ablutions à faire dans la situation susmentionnée sont recommandées mais pas obligatoires.»** Il poursuit : « Parmi ceux qui disent que la femme en butte à un dérèglement de son cycle menstruel n'est pas tenue de faire ses ablutions (pour chaque prière) figurent Rabiaa, Ikrimah, Malick, Ayyoub et un groupe. Voir at-Tamhiid (16/98) ; Fateh al-Bari d'Ibn Radjab (2/73). Cet avis est celui qui a été finalement retenu par Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Voir ach-Charh al-moumt'i alaa Zad al-moustaqnaa (1/503).

Même si on retenait que les saignements irréguliers entraînaient la rupture des ablutions, votre ignorance qu'il en était ainsi et votre poursuite de l'accomplissement de plusieurs prières avec les mêmes ablutions font que vous n'êtes pas tenue de reprendre les prières du passé selon l'avis le mieux argumenté puisque votre ignorance est une excuse pour vous.

En ce qui concerne l'avenir, il vaut mieux que vous fassiez des ablutions pour chaque prière afin de ne pas être concernée par la divergence qui entoure la question car le fidèle serviteur doit prendre des précautions dans de tels cas. En effet, si on retenait l'avis selon lequel les ablutions sont obligatoires, les actes cultuels seraient nuls sans elles. Il s'y ajoute que même ceux qui ne parlent pas d'obligation jugent le renouvellement des ablutions recommandé.

Allah le sait mieux.